

## DÉLIBÉRATION

Bureau du 26 novembre

DÉLIBÉRATION N° DBS2025-10

Objet : Fixation du taux de remboursement des indemnités de mission et de repas des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. LAVENKA Olivier, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 19 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 12

Nombre de délégués présents : 5

Nombre de délégués représentés : 3

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 9 voix

QUORUM pour la présente délibération : 5 délégués présents + 3 pouvoirs correspondant à 12 voix.

PRESENTS :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Christian PEUTOT.

REPRESENTES :

Délégués de la Région :

Angela AVOND donne pouvoir à Olivier LAVENKA.

Délégués des EPCI :

Marcel FONTELLIO donne pouvoir à Christian PEUTOT,  
Michael ROUSSEAU donne pouvoir à Michel CHARIAU.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Michel CHARIAU

**Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,**

*Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,*

*Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,*

*Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu le rapport n° DBS2025-10,*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).**

**DECIDE** que les montants plafonds des indemnités de nuitée sont fixés comme suit :

- taux de base : 90 €,
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €,
- communes de Paris : 140 €.

**DECIDE** que les indemnités de repas sont remboursées au vu des frais réels engagés au vu des justificatifs présentés dans la limite de 20€ par repas,

**DIT QUE** les présents taux et remboursements sont appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**ABROGE** la délibération n°DBS2023-10 du Bureau en date du 22 novembre 2023 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.



Olivier LAVENKA  
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 05 décembre 2025